

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2013

RÉFORME DE LA BIOLOGIE MÉDICALE - (N° 724)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Vialatte

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III. – Sous peine d'inopposabilité, l'ensemble des actes de quelque nature que ce soit, y compris extrastatutaires portant sur le capital social des sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale ou associées de ces dernières, est communiqué à l'ordre compétent dans les conditions prévues aux articles L. 4113-9 et L. 4221-19. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 4113-9 et L. 4221-19 du code de la santé publique prévoient la communication aux Ordres des statuts des sociétés et de leurs avenants ainsi que les conventions et avenants relatifs à leur fonctionnement et aux rapports entre associés.

Cette disposition viendrait compléter le dispositif légal et poursuit l'objectif de l'article 8 en encadrant les sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale et en imposant une transparence sur les conventions extrastatutaires.